Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit janvier deux mille quinze

Numéro 41393 du rôle

rendu sur un recours déposé en date du 21 juillet 2014 au greffe de la Cour supérieure de justice par

A),,

contre une ordonnance rendue en date du 16 juin 2014 par un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement de la Présidente, légitimement empêchée.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par requête adressée en date du 13 juin 2014 à la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, A), demeurant à 0000 RI) (Italie), 15, Via M, a demandé à voir désigner, par voie de décision unilatérale, un séquestre avec la mission de conserver, de gérer et d'administrer, selon les lois en vigueur et les usages commerciaux, les parts sociales et actions de la société à responsabilité limitée CL) et de la société anonyme L) Participations, en liquidation volontaire.

Par ordonnance du 00 20xx, un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement de la Présidente, légitimement empêchée, a rejeté la demande.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 00 juillet 20xx, A) a déclaré relever appel de cette décision et a demandé à voir désigner un séquestre des parts et actions des deux sociétés précitées.

Quant à la recevabilité de l'appel

En justifiant son ordonnance de rejet par des motifs circonstanciés, le juge de première instance a donné à son refus un caractère définitif.

L'absence de caractère juridictionnel de l'ordonnance attaquée ne doit pas avoir pour conséquence d'enlever toute possibilité de recours à celui à qui elle fait grief.

En effet, la voie de l'appel est ouverte à toute personne qui s'estime lésée par une décision du juge, à moins d'une disposition formelle de la loi refusant ce droit.

L'ordonnance attaquée ayant été rendue sur requête, la Cour d'appel peut également être saisie par voie de requête.

Concernant le délai d'appel, en l'absence de délai d'appel spécial prévu par la loi en matière de décisions présidentielles sur requête, c'est le délai d'appel de droit

commun de quarante jours prévu à l'article 571 du nouveau code de procédure civile qui est applicable (cf. Cass 8 janvier 2015 no. 3482 du registre).

L'appel interjeté par requête du 21 juillet 2014 contre l'ordonnance du 16 juin 2014 est, partant, à déclarer recevable.

Quant au fond

A) expose à l'appui de sa demande qu'elle se trouve en litige avec son frère E) concernant la succession de feu leur père D), décédé le x janvier 20xx. La partie appelante reproche à son frère de s'être approprié la totalité de l'actif successoral, dont sa part réservataire devant légalement lui revenir et s'élevant à près de 30 millions d'euros. Il aurait tenté de dissimuler le patrimoine héréditaire pour le soustraire à sa sœur en mettant en place un ensemble de sociétés, domiciliées au Luxembourg, dans lesquelles, au travers d'opérations bancaires complexes, il aurait logé les avoirs du défunt auprès des sociétés luxembourgeoises prémentionnées.

Ainsi, la part la plus consistante de l'héritage, à savoir le montant de 160 millions d'euros, provenant de la vente des actions de la société familiale C.I.S.A., aurait été intégrée dans une société luxembourgeoise dénommée Financière Errani, dont E) serait l'actionnaire unique. Les actions de cette société auraient ensuite été transférées à une société des IVB) Alter International, société détenant l'entièreté du capital de la société CL) International qui détiendrait, à son tour, le capital de la société L) Participations, E) étant le bénéficiaire des deux sociétés CL) International et L) Participations.

Suivant l'article 1961 du code civil, les tribunaux peuvent ordonner le séquestre (entre autres) d'une chose mobilière dont la propriété est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes. Ainsi, dans une société par actions un séquestre peut être nommé si la propriété des actions est litigieuse.

En l'espèce, les pièces versées par A) à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir, ainsi que le soutient la requérante, que la totalité du patrimoine héréditaire, et, partant, également, la part devant revenir à A), se trouve intégrée au capital des sociétés CL) International et L) Participations, actuellement en liquidation. Il n'est pas davantage prouvé que E) est l'unique bénéficiaire de ces sociétés. Force est, dès lors, de constater que la requérante reste en défaut de justifier de l'existence d'un litige entre elle-même et son frère au sujet de la propriété des actions et parts des prédites sociétés en ce qui concerne l'attribution de sa part dans l'héritage de son père.

C'est, dès lors, à bon droit que la demande en nomination d'un séquestre a été rejetée, à défaut de preuve d'un litige au sujet de la propriété ou de la possession des actions et parts sociales des sociétés CL) International et L) Participations.

Il y a, dès lors, lieu de confirmer la décision entreprise.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant en chambre du conseil,

reçoit l'appel en la forme ;

au fond, le déclare non justifié ;

partant **confirme** l'ordonnance entreprise ;

condamne la partie appelante aux frais de l'instance d'appel.

Ainsi jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, en son audience publique du vingt-huit janvier deux mille quinze, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre,
Lotty PRUSSEN, premier conseiller,
Christiane RECKINGER, premier conseiller,
en présence du greffier Pascale BIRDEN.